

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.  
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.  
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).  
*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance*  
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

#### LOIS ET ORDONNANCES

13 juil. 1960...	Loi n° 60-117 portant adoption du compte administratif du budget local de la Mauritanie pour l'exercice 1958	411
13 juil. 1960...	N° 60-119 Loi autorisant le Premier Ministre à accorder l'aval de la République Islamique de Mauritanie	411
23 juil. 1960...	Loi n° 60-129 portant remaniement du budget de l'exercice 1960	412
25 juil 1960...	Loi n° 60-134 relative à la prestation de serment des membres du Tribunal supérieur d'Appel lors de l'ouverture de cette juridiction	415
2 août 1960...	Loi n° 60-139 portant réorganisation domaniale	415

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

##### Premier Ministre :

23 juil. 1960...	Décret n° 60-130 rapportant divers décrets relatifs à des assignations à résidence	416
20 juil. 1960...	Décret n° 10-156 P.M. A.I. portant convocation des assemblées des électeurs des communes d'Atar, Rosso, Kaédi, et Boghé.	416

25 juil. 1960...	Décret n° 10-161 CAB. DIR, chargeant M. Amadou Diadié Samba Diom, ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah	416
25 juil. 1960...	Décret n° 10-162 nommant M. Cheikh Saad Bou Kane, sénateur de la Communauté, délégué de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Mali	416
25 juil. 1960...	Décret n° 10-163 nommant M. Mohamed Moktar Ould Daddah délégué adjoint de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Mali	416
25 juil. 1960...	Décret n° 10-164 P.M. A.I. portant désignation de la Commission de recensement général des votes pour les élections municipales du 14 août 1960	416
25 juil. 1960...	Décret n° 10-166 fixant au 1 <sup>er</sup> mars 1960 la date de prise d'effet des décrets n° 10-162 et 10-163 du 25 juillet 1960	416
27 juil. 1960...	Décret n° 10-167 allouant une indemnité annuelle de frais de représentation au Délégué de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Mali	416
27 juil. 1960...	Décret n° 10-168 chargeant M. Bâ Amadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.	416
28 juil. 1960...	Décret n° 10-169 chargeant M. Compagnet Maurice, ministre des Finances de l'intérim du Département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba	417

29 juil. 1960...	Décret n° 10-170 P.M. A.I portant création du groupe autonome Habib, tribu des Oulad Hamed Ben Daman (Méderdra) .....	417
29 juil 1960...	Décret n° 10-174 P.M. A.I. portant création de la fraction des Ahel Brahim Khill, tribu des Oulad Ahmed Ben Damen (Méderdra) .....	417
1 <sup>er</sup> août 1960...	Décret n° 10-175 chargeant M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Justice et de la Législation de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf .....	417
22 juil. 1960...	N° 10-159 P.M. A.I. Arrêté autorisant l'ouverture d'un « Snack-Bar » à Port-Etienne .....	417
29 juil. 1960...	N° 10-173 P.M. A.I. Arrêté portant approbation de deux arrêtés municipaux (commune d'Atar) .....	417
2 juin 1960...	n° 10-427 P.M. MEJI — Décision agréant M. Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Miske, titulaire du B.E.C.P. dans le cadre de l'Enseignement de la Mauritanie .....	417
21 juil. 1960...	N° 10-614 CAB. MILI. Décision portant nomination des chefs de Goum et chefs de Mejbour, pour l'encadrement des Goums nationaux de la République Islamique de Mauritanie .....	417
25 juil. 1960...	N° 10-616 P.M. A.I. Décision portant nomination du Chef de village de Maghama-Lao (cercle du Gorgol).....	417
2 août 1960...	N° 10-656 I.G.N. P.M. Décision agréant 12 candidats gardes nationaux méharistes .....	417
<b>Ministère des Finances :</b>		
1 <sup>er</sup> août 1960...	N° 1082 M.F. — Décision chargeant M. Kauff, directeur du Cabinet du Ministre des Finances de l'intérim du Chef du service des Douanes de la République Islamique de Mauritanie, pendant l'absence du titulaire.....	418
<b>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</b>		
28 juil. 1960...	N° 227 M.T.P. O.P.T. Arrêté remettant à la disposition de la République du Mali M. Tall Boubacar, agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon de l'excadre commun supérieur des Postes et Télécommunications à Saint-Louis .....	418
25 juil 1960...	n° 228 M.T.P. O.P.T. Arrêté portant intégration de contractuels et d'auxiliaires sur leur demande, dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie .....	418
21 juin 1960...	N° 860 M.T.P. C.A.B. Décision portant concours d'admission à l'Ecole Nationale de l'Aviation civile (B.P. 107 Aéroport d'Orly Seine) .....	419
24 juin 1960...	n° 895 M.T.P.T. D.A.C. Décision nommant M. Fall Sijh, agent spécial à Akjoujt, responsable de l'aérodrome d'Akjoujt à compter du 1 <sup>er</sup> juin 1960 .....	419

24 juin 1960...	N° 896 M.T.P.T. D.A.C. Décision nommant M. Hamed Ould M'Boirick, commis de l'Administration générale, responsable de l'aérodrome de Kaédi à compter du 30 juin 1960 .....	419
24 juin 1960...	n° 896 bis M.T.P.T. D.A.C. Décision nommant M. Khattri Ould Dahoud, commis de l'Administration générale, responsable de l'aérodrome de Tidjikdja à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960 .....	419
24 juin 1960...	n° 897 M.T.P.T. D.A.C. Décision nommant M. Sprinytte Jean, chef de la subdivision des Travaux publics de Rosso, responsable de l'aérodrome de Rosso à compter du 1 <sup>er</sup> avril 1960 .....	419
23 juil. 1960...	N° 1045 M.T.P.T.P.T. M. EMT. Décision portant affectation d'un aide-météorologiste .....	419
23 juil. 1960...	N° 1046 M.T.P.T.P.T. M.E.T. Rectificatif à l'art. 4 de la décision n° 665 M.T.P.T.P.T. MET du 17 mai 1960 réaffectant à Fort-Gouraud l'aide-météo N'Diongue Abdoulaye à l'issue de son congé .....	419
23 juil. 1960...	N° 1048 M.T.P.T.P.Q. M.E.T. décision portant affectation d'un aide-météo radio .....	420
27 juil. 1960...	N° 1066 M.T.P.T.P.T. M.E.T. décision portant affectation d'un aide-météorologiste .....	420
23 juil.1960...	Liste des candidats autorisés à passer le concours d'entrée à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile des 29 et 30 juillet 1960 .....	420
<b>Ministère de l'Economie rurale :</b>		
27 juil. 1960...	N° 226 M.E.R. Arrêté fixant le nombre de jours de tournée que pourront effectuer, chaque année, les agents en service au Ministère de l'Economie rurale .....	420
21 juil. 1960...	N° 1032 M.E.R. D.P. Décision portant nomination des membres de la Commission de surveillance des épreuves du concours direct d'entrée à l'Ecole Forestière des Barres.....	420
<b>Ministère de la Justice et de la Législation :</b>		
3 août 1960...	Décret n° 60-147 portant nomination d'assesseurs aux juridictions d'appel et d'annulation de droit musulman .....	420
<b>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</b>		
23 juil. 1960...	✕ Décret n° 60-133 modifiant les dispositions du décret foncier du 26 juillet 1932 afférentes à l'abornement et à 5310 mètres carrés sis à Atar. ....	421
6 août 1960...	N° 238 M.P.D.H. D. Arrêté prescrivant la constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers sur un l'échelle des plans .....	421
<b>Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :</b>		
11 juin 1960...	n° 817 M.E.J.I. I.A.M. Décision agréant M. Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Miske en qualité d'instituteur adjoint stagiaire .....	421

14 juin 1960...	N° 830 M.E.J.I. I.A.M. Décision portant mutation d'un fonctionnaire .....	421
28 juil. 1960...	N° 1070 M.E.J.I. Décision portant désignation d'un conseiller technique auprès du Ministre de l'Education de la Jeunesse et de l'Information .....	321
29 juil 1960...	n° 1073 M.E.J.I. I.A.M. Décision acceptant pour compter du 15 juin 1960, la démission de son emploi de M <sup>me</sup> Hervoïs Josiane, institutrice adjointe à l'école de filles d'Atar.....	421

#### Actes du Haut-Commissariat

30 juil. 1960...	N° 4076 CAB Arrêté portant habilitation de M. Ganger Robert, administrateur de la F.O.M., conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie.....	421
------------------	---	-----

#### Textes publiés à titre d'information

Avis de demande de constatation de droits fonciers .....	421
Avis n° 14 de demande d'immatriculation .....	422
Avis n° 15 de demande d'immatriculation .....	422
Avis de vente .....	423

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....	423
----------------	-----

### Partie officielle

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### LOIS ET ORDONNANCES

N° 60-117. — Loi portant adoption du compte administratif du budget local de la Mauritanie pour l'exercice 1958.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est adopté le compte administratif du budget local de la Mauritanie pour l'exercice 1958 arrêté comme suit :

#### BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

Recettes.....	1.785.052.842
Dépenses.....	1.535.468.699
Excédent des recettes sur les dépenses.	249.584.143

#### BUDGET D'EQUIPEMENT :

Recettes.....	384.473.472
Dépenses.....	291.506.126
Excédent des recettes sur les dépenses.	92.967.346

Art. 2. — A titre de régularisation des crédits supplémentaires sont ouverts au budget de fonctionnement aux chapitres et articles ci-après :

#### Chapitre 5. — Vice-Présidence (personnel).

Art. 2. — Vice-Présidence .....	713.048
Art. 3. — Information .....	12.389
	<hr/>
	725.437

#### Chapitre 13. — Service de sécurité et pénitentiaire.

Art. 2. — Surveillance des Eaux territoriales.....	22.507
--	--------

#### Chapitre 15. — Ministère des Finances.

Art. 3. — Direction des Finances.....	300.451
	<hr/>
	1.048.395

#### Chapitre 21. — Service du Plan.

Art. 1. — Bureaux .....	175.981
-------------------------	---------

#### Chapitre 41. — Ministère de la Santé publique et de la Population.

Art. 4. — Circonscriptions médicales...	1.711.319
---	-----------

#### Chapitre 45. — Exploitations et Etablissements industriels.

Art. 1. — Subdivision d'Outillage mécanique.....	64.392
--	--------

#### Chapitre 57. — Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics.

Article unique .....	39.502
----------------------	--------

Total des crédits ouverts.....	<hr/>
	3.039.589

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1960.

Pour le Premier Ministre  
absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,  
Ba Mamadou Samba.

Le Ministre des Finances  
M. COMPAGNET.

N° 60-119. — Loi autorisant le Premier Ministre à accorder l'aval de la République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Premier Ministre est autorisé à donner l'aval de la République Islamique de Mauritanie à l'emprunt de soixante-quinze millions de francs (C. F. A. (75.000.000 francs C.F.A.) que la Société Nationale d'Importation et d'exportation Mauritanienne (S.N.I.E.M.) se propose de contracter auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale (B.A.O.) pour le financement des travaux de construction d'un hôtel-restaurant à Nouakchott.

Art. 2. — L'aval de la République Islamique de Mauritanie pourra être accordé aux conditions suivantes :

— Inscription aux frais de la société d'un nantissement sur le fonds de commerce de la société et sur les fonds de commerce des associés,

— Promesse d'hypothèque de premier rang sur l'immeuble à construire, cette hypothèque devant être inscrite aux frais de la société dès que le terrain destiné à la construction aura été immatriculé et cédé à la S.N.I.E.M.

— Engagement par les associés de faire immatriculer tous les immeubles qu'ils possèdent et d'autoriser l'Administration à faire inscrire à leurs frais une hypothèque de premier rang sur chacun d'eux.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 1960.

Pour le Premier Ministre absent :  
Le Ministre chargé de l'intérim,  
Bâ Mamadou SAMBA.

N° 60-129. — Loi portant remaniement du budget de l'exercice 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant de trois cent trois millions quatre cent dix sept mille francs (303.417.000 frs) sont ouverts au budget de fonctionnement de l'exercice 1960 aux rubriques budgétaires suivantes :

CHAPITRE 1-1 — Dette publique .

Art. 6 — Apurement du passif des exercices antérieurs ..... 14.600.000

CHAPITRE 2-1 — Assemblée Nationale (Personnel)

Art. 1 — Hôtel et logement ..... 144.000 144.000

CHAPITRE 2-2 — Assemblée Nationale (Matériel)

Art. 1 — Hôtel et logement ..... 900.000  
Art. 2 — Secrétariat et services .. 1.500.000  
Art. 3 — Frais de transport .... 1.425.000  
Art. 4 — Entretien d'immeubles, ameublement ..... 800.000  
Art. 5 — Achat moyens de transport ..... 2.075.000 6.700.000

CHAPITRE 3-1 Gouvernement (Personnel)

Art. 1 — Cabinet civil ..... 1.514.000  
Art. 8 — Délégations ..... 575.000 2.089.000

CHAPITRE 3-2 — Gouvernement (Matériel)

Art. 2 — Cabinet civil ..... 3.350.000  
Art. 3 — Cabinet militaire Réseau R.A.C. .... 300.000  
Art. 8 — Délégations ..... 2.834.000  
Art. 9 — Entretien des immeubles 300.000  
Art. 10 — Achat moyens de transport ..... 1.250.000 8.034.000

CHAPITRE 3-3 — Affaires Intérieures (Personnel)

Art. 3 — Direction des Affaires Intérieures ..... 712.000  
Art. 5 — Administration générale des Cercles ..... 6.780.000 7.492.000

CHAPITRE 3-4 — Affaires Intérieures (Matériel)

Art. 3 — Direction des Affaires Intérieures ..... 200.000  
Art. 4 bis — Dépenses de maintien de l'ordre pour la Gendarmerie et les Forces Armées ..... 5.000.000  
Art. 5 — Administration générale des cercles ..... 1.190.000  
Art. 7 — Dépenses politiques .... 2.000.000  
Art. 8 — Frais de transport ..... 1.450.000  
Art. 9 — Entretien des immeubles ameublement ..... 2.860.000 12.700.000

CHAPITRE 4-5 — Juridiction de droit moderne (Personnel)

Art. 2 — Justices de Paix ..... 1.080.000

CHAPITRE 5-6 — Unités de police nomade

Art. 1 — Unité de police nomade ..... 22.800.000

CHAPITRE 6-2 — Direction des Finances (Matériel)

Art. 5 — Entretien des immeubles, ameublement ..... 800.000  
Art. 6 — Achat moyen de transport ..... 500.000 1.300.000

CHAPITRE 6-6 — Direction des Douanes (Matériel)

Art. 3 — Entretien des immeubles ..... 300.000

CHAPITRE 8-5 — Génie Rural (Personnel)

Art. 1 — Direction du Service ..... 3.700.000

CHAPITRE 8-6 — Génie Rural (Matériel)

Art. 3 — Génie Rural ..... 1.359.000

CHAPITRE 8-7 — Service des Eaux et Forêts (Personnel)

Art. 2 — Inspection ..... 200.000

CHAPITRE 8-8 — Service des Eaux et Forêts (Matériel)

Art. 6 — Achat de moyen de transport ..... 250.000

CHAPITRE 8-9 — Service de l'Élevage

Art. 4 — Indemnités pour frais de déplacement ..... 1.400.000

CHAPITRE 8-11 — Ministère du Commerce

Art. 2 — Cabinet ..... 120.000

CHAPITRE 9-1 — Ministère des T. P. (Personnel)

Art. 2 — Cabinet ..... 120.000

Art. 3 — Direction des T. P. ....	15.464.000	
Art. 5 bis — Inscription Maritime	419.000	
Art. 6 — Indemnités tournées et missions (Inscription Maritime)	500.000	16.503.000

CHAPITRE 9-2 — *Ministère des T.P.* (Matériel)

Art. 3 — Direction des T.P. ....	350.000	
Art. 5 bis — Inscription Maritime	1.010.000	
Art. 8 — Achat moyen de transport .....	1.450.000	2.810.000

CHAPITRE 9-7 *Aéronautique Civile* (Personnel)

Art. 1 — Aéronautique Civile .....	1.610.000	
------------------------------------	-----------	--

CHAPITRE 9-8 — *Aéronautique Civile* (Matériel)

Art. 1 — Aéronautique Civile .....	4.870.000	
------------------------------------	-----------	--

CHAPITRE 9-9 — *Ministère du Plan* (Personnel)

Art. 4 — Service de la Statistique .....	384.000	
--	---------	--

CHAPITRE 9-10 — *Ministère du Plan* (Matériel)

Art. 5 — Comité du Tourisme .....	500.000	
-----------------------------------	---------	--

CHAPITRE 9-13 — *Direction du Plan* (Personnel)

Art. 1 — Plan .....	366.000	
---------------------	---------	--

CHAPITRE 10-1 — *Ministère de l'Education de la Jeunesse et de l'Information* (Personnel)

Art. 3 — Inspection d'Académie ..	851.000	
Art. 4 — Inspection d'Arabe ....	1.700.000	
Art. 5 — Lycée de Nouakchott ..	970.000	
Art. 6 — Collège de Rosso .....	3.836.000	
Art. 7 — Enseignement primaire	14.018.000	
Art. 8 — Enseignement de l'Arabe	27.000.000	
Art. 12 — Dépenses d'exercice clos	5.100.000	53.475.000

CHAPITRE 10-2 — *Ministère de l'Education de la Jeunesse et de l'Information* (Matériel)

Art. 5 — Lycée de Nouakchott ..	1.769.000	
Art. 6 — Collège de Rosso .....	3.645.000	
Art. 7 — Enseignement primaire	2.197.000	
Art. 9 — Jeunesse et Sports .....	500.000	
Art. 10 — Bourses .....	550.000	
Art. 11 — Frais de transport .....	2.150.000	
Art. 12 — Entretien des immeubles, ameublement .....	25.600.000	
Art. 13 — Achat moyen de transport .....	1.580.000	37.991.000

CHAPITRE 10-4 — *Service de l'Information* (Matériel)

Art. 1 — Information .....	7.250.000	
----------------------------	-----------	--

CHAPITRE 10-5 — *Ministère de la Santé* (Personnel)

Art. 3 — Direction .....	366.000	
Art. 5 — Circonscriptions .....	455.000	821.000

CHAPITRE 10-6 — *Ministère de la Santé* (Matériel)

Art. 3 — Direction .....	200.000	
Art. 9 — Entretien des immeubles	910.000	
Art. 10 — Moyens de transport ..	375.000	1.485.000

CHAPITRE 12-2 — *Exploitations Industrielles*

Art. 2 bis — Régie des eaux de Nouakchott .....	10.800.000	
---	------------	--

CHAPITRE 13-1 — *Dépenses communes et diverses*

Art. 3 — Entretien des stagiaires	3.400.000	
Art. 4 — Mission d'Assistance technique .....	2.000.000	5.400.000

CHAPITRE 13-2 — *Dépenses communes de matériel capitale*

Art. 5 — Location de logements ..	5.000.000	
Art. 9 — Transport par air matériel et personnel .....	10.000.000	20.000.000

CHAPITRE 13-3 — *Dépenses diverses*

Art. 1 — Indemnités de déplacement de notables, jeunes et étudiants.....	3.375.000	
--	-----------	--

CHAPITRE 14-1 — *Entretien des immeubles*

Art. 1 — Entretien des immeubles .....	8.500.000	
--	-----------	--

CHAPITRE 15-1 — *Contributions aux dépenses de fonctionnement des collectivités publiques.*

Art. 3 — Contributions au budget de la Communauté .....	3.741.000	
Art. 5 bis — Contributions aux dépenses de l'A.S.E.C.N.A.....	17.000.000	20.741.000

CHAPITRE 15-2 — *Contributions aux régies et exploitations concédées*

Art. 1 — Contribution aux exploitations concédées .....	5.310.000	
Art. 2 — Déficit des Postes et Télécommunications .....	8.628.000	15.938.000

CHAPITRE 17-1 — *Subventions à des collectivités et organismes publics*

Art. 2 — Subventions à des œuvres privées.....	700.000	
--	---------	--

CHAPITRE 17-4 — *Secours*

Art. 1 — Transport et rapatriement .....	1.500.000	
Art. 2 — Secours.....	4.630.000	
Art. 3 — Dépenses d'exercice clos	1.500.000	7.630.000
Total des crédits ouverts .....		303.417.000

Art. 2 — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article premier ci-dessus sont gagés :

1° à concurrence de ..... 225.797.000  
par un prélèvement sur la Caisse de Réserve qui sera pris en recette au budget de fonctionnement chapitre 15-01, article 1.

2° à concurrence de ..... 10.800.000  
par une inscription de recette nouvelle au chapitre 7-01, article 2 bis « Régie des eaux de Nouakchott ».

3° à concurrence de ..... 66.820.000  
par des annulations de crédits aux rubriques budgétaires suivantes :

CHAPITRE 2-1 — *Assemblée Nationale* (Personnel)

Art. 2 — Secrétariat et Services ..... 2.083.000

CHAPITRE 4-3 — *Juridictions de droit musulman* (Personnel)

Art. 1 — Tribunaux musulmans.. 4.000.000

Art. 2 — Tribunaux coutumiers.. 2.000.000 6.000.000

CHAPITRE 4-4 — *Juridictions de droit musulman* (Matériel)

Art. 4 — Entretien des immeubles ..... 3.000.000

CHAPITRE 4-5 — *Juridictions de droit moderne* (Personnel)

Art. 1 — Juridictions de Nouakchott ..... 1.000.000

CHAPITRE 5-3 — *Police* (Personnel)

Art. 1 — Services de Police ..... 1.000.000

CHAPITRE 5-4 — *Police* (Matériel)

Art. 2 — Surveillance des eaux ..... 475.000

CHAPITRE 5-5 — *Unités de police nomade* (Personnel)

Art. 1 — Unités de police nomade ..... 22.800.000

CHAPITRE 8-3 — *Agriculture* (Personnel)

Art. 2 — Secteur Agricole ..... 2.000.000

CHAPITRE 8-5 — *Génie Rural* (Personnel)

Art. 2 — Secteurs du Génie Rural ..... 3.689.000

CHAPITRE 8-6 — *Génie Rural* (Matériel)

Art. 2 — Secteurs du Génie Rural 350.000

Art. 3 — Frais de transport ..... 1.300.000

Art. 5 — Achat moyens de transport ..... 1.000.000 2.650.000

CHAPITRE 8-9 — *Elevage* (Personnel)

Art. 2 — Circonscriptions ..... 2.000.000

CHAPITRE 9-3 — *Hydraulique* (Personnel)

Art. 1 — Hydraulique ..... 10.250.000

CHAPITRE 10-9 — *Inspection du Travail* (Personnel)

Art. 4 — Formation professionnelle..... 3.000.000

CHAPITRE 10-10 — *Inspection du Travail* (Matériel)

Art. 5 — Formation professionnelle ..... 2.000.000

CHAPITRE 17-1 — *Subventions*

Art. 1 — Subventions ..... 1.293.000

66.820.000

Art. 3 — Les crédits supplémentaires ci-après d'un montant de cinquante deux millions six cent cinquante neuf mille francs (52.659.000 frs) sont ouverts au budget d'Équipement exercice 1960.

CHAPITRE II. — *Travaux d'infrastructure.*

Art. 1 — Urbanisme et aménagement Capitale ..... 15.709.000

Art. 5 — Hydraulique..... 3.800.000 19.509.000

CHAPITRE III — *Constructions de bâtiments et logements*

Art. 1 — Bâtiments pour service.. 4.120.000

Art. 2 — Logements pour service .. 9.880.000 14.000.000

CHAPITRE IV — *Acquisition d'immeubles*

Art. 2 — pour logements ..... 2.000.000

CHAPITRE VIII — *Contributions*

Art. 1 — FERDES ..... 17.150.000

52.659.000

Art. 4 — Les crédits ouverts à l'art. 3 ci-dessus sont gagés :

1° pour ..... 15.709.000  
par une subvention de la République Française, prise en recette au budget d'équipement, chapitre III, article 2.

2° pour ..... 36.950.000 52.659.000

par un prélèvement de la Caisse de Réserve, pris en recette au budget d'équipement, chapitre III, article 1.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :  
M. COMPAGNET.

N° 60-134. — *Loi relative à la prestation de serment des membres du Tribunal Supérieur d'Appel lors de l'ouverture de cette juridiction.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Lors de l'ouverture du Tribunal Supérieur d'Appel, les magistrats et le greffier de cette juridiction prêteront serment devant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. — Les magistrats prêteront serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Art. 3. — Le greffier prêtera serment de bien et loyalement remplir ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1960.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Justice et de la Législation,*  
Cheikna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-139. — *Loi portant réorganisation domaniale.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État. Il en est de même des terres non immatriculées ou non concédées en vertu d'un acte de concession régulier qui sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

La vacance sera suffisamment établie par l'absence de constructions, cultures, plantations ou puits.

Art. 2. — Toute personne voulant prétendre à la propriété d'un terrain domanial, à moins que ses prétentions ne portent sur un terrain nécessaire à la réalisation de travaux d'intérêt général, pourra obtenir un acte de concession à titre provisoire, qui deviendra définitif après réalisation des conditions imposées par le cahier des charges.

Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront les modalités d'attribution des terrains domaniaux.

Art. 3. — Sont confirmés les droits fonciers coutumiers comportant une emprise évidente et permanente sur le sol. Nul ne peut cependant en faire un usage prohibé par les lois et règlements.

Art. 4. — Les droits coutumiers individuels comportant une emprise évidente et permanente telle qu'elle est définie ci-dessous, peuvent être immatriculés. A l'appui de la demande d'immatriculation devra être joint un certificat du Chef de la circonscription administrative établissant, après enquête publique, les conditions dans lesquelles l'immeuble est détenu.

Ce certificat administratif sera établi sous la forme d'un procès-verbal aussi détaillé que possible où seront exposées, sans en tirer aucune conclusion, les conditions dans lesquelles les requérants détiennent l'immeuble envisagé.

Art. 5. — Le Chef de subdivision ou le Maire pour les localités érigées en communes devra adresser au Ministre compétent (Domaines) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, outre le certificat, un procès-verbal de mise en valeur établi par une Commission composée comme suit :

- le Chef de la circonscription administrative, (*President*);
- les représentants des services techniques compétents (Travaux publics, Agriculture, etc...);
- le Chef de la collectivité;
- le Cadi;
- le requérant.

Le procès-verbal devra être revêtu de la signature de toutes les parties ou d'une empreinte digitale dont l'authenticité sera certifiée par le Président de la commission.

Art. 6. — L'emprise évidente et permanente devra consister en constructions complètement terminées, plantations, cultures ou puits.

Dans les agglomérations non soumises à des dispositions particulières, seront considérées comme suffisantes les constructions en tous matériaux agréés par le Ministre des Travaux publics y compris le banco.

Art. 7. — En fonction des critères de mise en valeur sus énoncés, les terrains pourront être immatriculés pour des superficies maxima déterminées ainsi :

- 1° Constructions : 1.000 mètres carrés ;
- 2° Puits : cercle d'un rayon égal à deux fois la profondeur ;
- 3° Culture nécessitant une jachère : 4 fois la superficie ;
- 4° Cultures pérennes (arbres fruitiers y compris les palmiers dattiers) : Superficie mise en valeur à raison de 100 unités à l'hectare ;
- 5° Culture de cases : Superficie mise en valeur.

Art. 8. — Lorsque le terrain à vocation agricole sera entouré d'une clôture infranchissable aux animaux domestiques, la mise en valeur sera considérée comme réalisée en totalité, quelle que soit l'importance des constructions et cultures. La clôture devra, soit être en matériaux, soit consister une haie vive et cense.

Art. 9. — Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers. Nul individu ou nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

Art. 10. — Sauf dans les cas d'application des textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou le régime de l'immatriculation, toutes les contestations sont de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'État.

Pour le Premier Ministre absent :  
*Le Ministre chargé de l'intérim,*  
AMADOU DIADIÉ SAMBA DIOM.

*Le Ministre du Plan, des Domaines,  
de l'Habitat et du Tourisme,*  
Bâ Mamadou SAMBA.

**DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES****Premier Ministre :**

Par décret n° 60.130 du 23 juillet 1960 :

Article premier. — Sont annulées les dispositions des décrets n° 60-037 du 9 février 1960 et n° 60-039 du 17 février 1960, portant assignation à résidence de M. Hadrami Ould Khattri.

Art. 2. — Sont annulées les dispositions des décrets n° 60-038 du 9 février 1960 et n° 60-040 du 17 février 1960, portant assignation à résidence de M. Yacoub Ould Boumediana.

Art. 3. — Sont annulées les dispositions du décret n° 60-047 du 17 février 1960 en ce qui concerne assignations à résidence de M. Bâ Abdoul Aziz.

Art. 4. — Sont annulées les dispositions des décrets n° 60-047 du 17 février 1960 et n° 60-092 du 23 mai 1960 portant assignation à résidence de M. Ahmed Baba Ould Ahmed Miske.

Par décret n° 10.156 P.M.-A.I. du 20 juillet 1960 :

Article premier. — Les assemblées des électeurs des communes urbaines d'Atar, Rosso, Kaédi et Boghé sont convoquées le dimanche 14 août 1960 pour l'élection des Conseils municipaux des dites communes.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures, les bureaux de vote seront fermés à 18 heures.

Art. 3. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est ainsi fixé :

Atar ..	26
Kaédi ..	26
Rosso ..	22
Boghé ..	22

Art. 4. — Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 25 juillet 1960 à 0 heure au Secrétariat des communes.

Art. 5. — Par délégation, les Administrateurs-Maires arrêteront la liste des bureaux de vote de leur commune.

Cette liste, immédiatement notifiée au Ministre de l'Intérieur, devra être affichée dans la commune au plus tard le 7 août 1960 à 0 heure.

Art. 6. — La campagne électorale sera ouverte le 26 juillet 1960 à 0 heure.

Art. 7. — Dans chaque commune, les cartes électorales seront distribuées du 3 août 1960 à 0 heure au 12 août à 0 heure par une commission de distribution qui sera désignée par décision du Chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

Cette commission, conformément à la législation en vigueur, comprendra l'Administrateur-Maire ou un Conseiller municipal délégué, président, un représentant de chaque groupement ou parti politique.

Par décret n° 10.161 CAB.-DIR. du 25 juillet 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadie Samba Diom, ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'*interim* du Premier Ministre pendant l'absence de M. Mokhtar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 25 juillet 1960.

Par décret n° 10.162 du 25 juillet 1960 :

Article premier. — M. Cheikh Saad Bou Kane, sénateur de la Communauté, est nommé délégué de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Mali.

Par décret n° 10.163 du 25 juillet 1960.

Article premier. — M. Mohamed Moctar Ould Daddah est nommé délégué-adjoint de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Mali.

Par décret n° 10.164-P.M.-A.I. du 25 juillet 1960 :

Article premier. — La Commission de recensement général des votes pour les élections municipales urbaines du 14 août 1960, est composée comme suit :

**Président :**

M. Jéol, chef de l'Administration judiciaire de droit moderne et pénitentiaire, juge par *interim* au Tribunal Supérieur d'Appel.

**Membres :**

MM. Moctar Ould Hamidou Professeur ;

Boye Moctar, Secrétaire d'Administration.

Art. 2. — La Commission de recensement général des votes se réunira sur convocation de son Président.

Par décret n° 10-166 du 25 juillet 1960 :

Article premier. — La date de prise d'effet des décrets n° 10-162 et 10-163 du 25 juillet 1960 est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1960.

Par décret n° 10-167 du 27 juillet 1960 :

Article premier. — Une indemnité annuelle de frais de représentation de 600.000 francs, payable mensuellement, imputable au chapitre 3-1, art. 8, est allouée au Délégué de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Mali.

Art 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10-168 du 27 juillet 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'*interim* du Département de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 27 juillet 1960.

Par décret n° 10.169 du 28 juillet 1960 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances est chargé de *l'interim* du Département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 1<sup>er</sup> août 1960.

Par décret n° 10.170 P.M. AI. du 29 juillet 1960 :

Article premier. — Les clans de l'ancien groupe Oulad Deïd, non incorporés dans la fraction des Ahel Brahim Khlil, sont constitués en un groupe autonome au sein de la tribu des Oulad Ahmed Ben Daman, dit groupe Habib (subdivision de Méderdra.)

Art. 2. — Le commandement de ce groupe est confié à M. Habib Ould Ahmed Saloum III Emir du Trarza.

Par décret n° 10.174 P.M. AI. du 29 juillet 1960 :

Article premier. — Il est créé au sein de la tribu des Oulad Ahmed Ben Daman, subdivision de Méderdra, cercle du Trarza, une fraction des Ahel Brahim Khlil.

Art. 2. — Cette fraction issue de l'ancien groupe Oulad Deïd, comprend les clans suivants : Haratines Souseïdi, Oulad Bazeïd, Ahel Adeïja.

Art. 3. — M. Sidi Ould Brahim Khlil est nommé chef de la dite fraction.

Par décret n° 10.175 du 1<sup>er</sup> août 1960 :

Article premier. — M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Justice et de la Législation, est chargé de *l'interim* du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 1<sup>er</sup> août 1960.

Arrêté n° 10.159 P.M. AI. du 22 juillet 1960 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Jeanne Forestier demeurant à Port-Etienne est autorisée à exploiter, en tant que propriétaire exploitante un « Snack-Bar », au lieu dit « La Charca » Port-Etienne.

Art. 2. — Sont autorisées à être servies dans le dit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles sont définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juin 1942 et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général n° 2878 SE. du 23 avril 1953.

Art. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 10173 P.M. AI. du 29 juillet 1960 :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 4 CM. du 15 juillet 1960 portant interdiction d'une manifestation de l'Union des Socialistes Musulmans de Mauritanie le 16 juillet 1960 à Atar.

Art. 2. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 5 CM. du 19 juillet 1960, portant réglementation de la circulation routière à Atar.

Par décision n° 10.427 P.M. M.E.J.I. du 2 juin 1960 :

Article premier. — Mahmed Mahmoud Ould Miske titulaire du B.E.P.C. est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 357, et mis à la disposition du Ministre de l'Education de la Jeunesse et de l'Information.

Art. 2. — La présente décision prend effet du 15 mars 1960.

Par décision n° 10.614 CAB. MILI. du 21 juillet 1960 :

Article premier. — Sont nommés chefs de goum et chefs de mejbour, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, les goumiers nationaux dont les noms suivent :

#### CERCLE DE L'ADRAR

##### *Subdivision d'Atar :*

Chef de goum : Ahmed Salem Ould Fillali,

Chef de mejbour : Cheikh Ould Hameïda Ould Brahim.

##### *Subdivision de Bir Moghreïn :*

Chef de goum d'Aïn Ben Tili : O' Ba Ould Khill.

##### *Subdivision de Fort-Gouraud :*

Chef de mejbour d'Idjill : Ahmed Ould Mentallah.

Art. 2. — Les intéressés perçoivent la solde et l'indemnité prévues pour leurs fonctions sur les crédits du budget local chapitre 5-5, article 1<sup>er</sup>, délégués aux Circonscriptions.

Par décision n° 10.616/P.M./AI du 25 juillet 1960 :

Article premier. — M. Daha Abdoulaye est nommé chef du village de Maghama-Lao (Gorgol), en remplacement de M. Houdou Aly, démis de ses fonctions.

Par décision n° 10.656 I.G.N.-P.M. du 2 août 1960 :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'élèves-gardes nationaux méharistes pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960, les candidats anciens militaires dont les noms suivent :

Brahim O. Moh. Ahmed O. Kékou, m<sup>o</sup> 45.132, originaire du Trarza ;

Sid'Amine O. Hay Dalla, m<sup>o</sup> 51.430, originaire de la Baie du Levrier ;

Mohamed O. Mohamed M'Bareck, m<sup>le</sup> 34.717, originaire de l'Assaba ;

Hamitou O. Ah. Saleck O. Souffi, m<sup>le</sup> 40.569, originaire de l'Adar ;

Sidi Ould Beyidhi, m<sup>le</sup> 51.984, originaire du Trarza ;

Cheikh Ahmed O. Brahim, m<sup>le</sup> 51.428, originaire du Hodh Oriental ;

Rassoul Ould Mohamed, m<sup>le</sup> 51.400, originaire de l'Inchiri ;

Abdourhamane O. Salick, m<sup>le</sup> 46.181, originaire du Brakna ;

Mohamed O. Ali O. Aoueria, m<sup>le</sup> 73.070 originaire, du Trarza ;

Khattri O/ Mohamed Salem, m<sup>le</sup> 46.333, originaire du Hodh Oriental ;

Dah Ould Rheil, m<sup>le</sup> 39.876, originaire du Tagant ;

Mohamed Lemine O/ Ahmed Ely, m<sup>le</sup> 56.466, originaire du Borgol.

Art. 2. Les intéressés sont mis à la disposition du Capitaine inspecteur du corps de la Garde Nationale pour servir :

*En premier lieu.* — Au dépôt de Rosso en vue de procéder aux formalités d'incorporation et à l'habillement.

*En second lieu.* — Au Peleton d'Honneur à Nouakchott pour l'instruction.

Durant la période du stage qui durera du 1<sup>er</sup> septembre 1960 au 1<sup>er</sup> mars 1961 les stagiaires ne seront pas accompagnés de leurs familles.

## Ministère des Finances :

Par décision n° 1082 M.F. du 1<sup>er</sup> août 1960 :

Durant l'absence de deux mois de M. Maisondieu, chef de service des Douanes de la République Islamique de Mauritanie, M. Kauff, directeur du Cabinet du Ministre des Finances, sera chargé de l'*interim*.

L'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Cuffaut, chef des bureaux de la Direction des Douanes.

## Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 227 M.T.P.O.P.T. du 28 juillet 1960 :

Article premier. — M. Tall Boubacar, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4 échelon de l'ex-cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications en service à Saint-Louis, est mis à la disposition de la Fédération du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — L'intéressé qui a accompli en Mauritanie un séjour ininterrompu de 1 an 1 mois 9 jours en qualité de fonctionnaire expatrié dont 8 mois 24 jours à plus de 1000 kms de sa résidence habituelle bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 63 jours de congé administratif acquis au titre de son séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — II sera délivré à M. Tall Boubacar, qui voyage seul une feuille de déplacement et une réquisition de transport au compte du budget de l'Office des Postes et Télécommunications pour se rendre à son domicile de Dakar.

Par arrêté n° 228 M.T.P.O.P.T. du 28 juillet 1960 :

Article premier. — En exécution des articles 82 alinéas 10 et 11 et 95 alinéas 3 et 4 sont intégrés sur leur demande dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie les agents contractuels et auxiliaires figurant au tableau ci-annexé ;

Art. 2. — Les intéressés percevront une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension au cas où leur traitement de contractuel ou d'auxiliaire serait supérieur à celui de leur nouveau grade ; cette indemnité compensatrice sera maintenue tant que leur solde n'aura pas égalé leur traitement ancien, par le jeu des majorations consécutives aux avancements de grade ou d'échelon, aux réajustements de solde ou à toute autre augmentation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 avril 1960 au point de vue de la solde et au 1<sup>er</sup> janvier 1960 en ce qui concerne l'ancienneté.

### *Agents de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du service général :*

Dabo Sidaty, Tamchakett ;

Camara Momo, Port-Etienne ;

M<sup>me</sup> Diallo Bineta, Aleg ;

Diallo Cheickh, Nouakchott ;

Souka Ould Abdourahmane, Kiffa ;

Amar Ould Seyboub, Kiffa ;

Foucreau née Bardon Edmonde, Saint-Louis ;

Traoré Birama, Néma ;

Sow Abdoulaye, Tidjikja ;

Ly Abdoul Mamadou, Port-Etienne.

### *Agents de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du service technique :*

Diop Ousmane, Kiffa.

### *Facteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon :*

Fall Mayouk, Rosso ;

Mohammed Salem Ould Zein, Bir-Moghrein ;

Diarra Sidia, Atar ;

Diarra Meïssa, Kiffa ;

Dahaba Mathey, Moudjéria ;

Cissé Oumar, Néma ;

Traoré Souleymane, M'Bagne ;

Inthié Dembelé, Kiffa ;

Diakhité Abdourahmane, Boutilimit ;

Mouhamed Lamine Ould Gaouth, Chinguetti.

*Surveillants adjoints de 1<sup>er</sup> echelon :*

Fall Doudou, Nouakchott ;  
 Dah Khasus Ahmed Lagzal, Port-Etienne ;  
 Mohammed Ould Regueiby, Atar ;  
 Diaw Bollé, Rosso ;  
 Mohammed, Lemine Ould N'Dabouzou Moudjéria ;  
 Camara Abderahmane, Sélibaby ;  
 Samba Ould Mahmoud, Moudjéria ;  
 N'Diaye Moussa, Saint-Louis ;  
 Dia Yéro Ciré, Boghé ;  
 Hamoud Ould Brahim, Port-Etienne ;  
 Sidi Boukhary Sidi Arty, » ;  
 Ahmedou Ould Sidi Ould Khil, Atar.

Par décision n° 860 M.T.P.CAB. du 21 juin 1960 :

Article premier. — Est créé au Lycée Faidherbe de Saint-Louis un centre d'examen permettant aux candidats de de la République Islamique de Mauritanie de se présenter au concours d'admission à l'École Nationale de l'Aviation Civile (B. P. 107 Aéroport d'Orly, Seine).

Art. 2. — Les épreuves auront lieu les vendredi 29 et samedi 30 juillet 1960, à partir de 7 h. 30 au Lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Art. 3. — Sont nommées membres de la Commission de surveillance les personnes ci-après désignées :

*President :*

M. Fourcault, chef District aéronautique Mauritanie

*Membres :*

MM. Sy Abdoulaye, dessinateur Direction Travaux publics Mauritanie ;

Chadeville Maxime, géomètre service Topographique Mauritanie.

Par décision n° 895 M.T.P.T.D.A.C. du 24 juin 1960 :

Article premier. — M. Fall Sijh, agent spécial à Akjoujt, est nommé responsable de l'aérodrome d'Akjoujt à compter du 1<sup>er</sup> juin 1960.

Art. 2. — M. Fall percevra à ce titre une indemnité mensuelle de cinq mille francs imputable au budget local chapitre 9-7-1

Par décision n° 896 M.T.P.T./D.A.C. du 24 juin 1960 :

Article premier. — M. Hamet Ould M'Boirick, commis de l'Administration générale, est nommé responsable de l'aérodrome de Kaédi à compter du 30 juin 1960.

Art. 2. — M. M'Boirick percevra à ce titre une indemnité mensuelle de cinq mille francs imputable au budget local, chapitre 9-7-1

Par décision n° 896 bis M.T.P.T./D.A.C. du 24 juin 1960 :

Article premier. — M. Khattri Ould Dahoud, commis de l'Administration générale est nommé responsable de l'aérodrome de Tidjikja à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 2. — M. Khattri percevra à ce titre une indemnité mensuelle de trois mille cinq cents francs imputable au budget local, chapitre 9-7-1

Par décision n° 897 M.T.P.T. D.A.C. du 24 juin 1960 :

Article premier. — M. Spruytte Jean, chef de la subdivision des Travaux publics de Rosso, est nommé responsable de l'aérodrome de Rosso à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Art. 2. — M. Spruytte percevra à ce titre une indemnité mensuelle de deux mille francs imputable au budget local, chapitre 9-7-1

Par décision n° 1045 M.T.P.T.P.T MET. du 23 juillet 1960 :

Article premier. — M. Soumaré Hamidou Samba, aide-météorologiste de 4<sup>e</sup> échelon du cadre territorial, en service à Aioun-El-Atrouss, est, pour compter de la date de sa mise en route affecté à la Chefferie du Service météorologique à Saint-Louis (Section Contrôle) pour raison de santé.

Art. 2. — Le traitement de M. Soumaré Hamidou Samba demeure imputable au budget de la R. I. M., chapitre 18-1. article unique.

Par décision n° 1046 M.T.P.T.P.T-MET. du 23 juillet 1960 :

RECTIFICATIF à l'article 4 de la décision n° 665 M.T.P.T.P.T-MET.-du 17 mai 1960 réaffectant à Fort-Gouraud l'aide-météo N'Diongou Abdoulaye à l'issue de son congé.

*Au lieu de :*

A l'issue de son congé M. N'Diongou Abdoulaye est réaffecté à la Station d'observations de Fort-Gouraud, en remplacement numérique de M. Dansoko Idriss partant en congé.

*Lire :*

A l'issue de son congé soit le 28 août 1960 M. N'Diongou Abdoulaye, est pour compter de la date de sa mise en route mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh-Occidental pour servir à la Station météorologique d'observations d'Aioun-El-Atrouss, en remplacement numérique de M. Soumaré Hamidou Samba qui reçoit une autre affectation.

Le reste sans changement.

Par décision n° 1048 M.T.P.T.P.T/MET. du 23 juillet 1960 :

Article premier. — M. Fall Boubacar, aide-météorologiste décisionnaire, remplissant les fonctions d'opérateur-radio à la Station météorologique d'Atar est pour compter de la date de sa mise en route mis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier pour servir à la Station de renseignements de Port-Etienne en vue de parachever sa formation professionnelle.

Art. 2. — Le traitement de M. Fall Boubacar demeure imputable au budget de la R. I. M., chapitre 18-1, article unique.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Fall Boubacar une réquisition de transport pour le trajet Atar-Port-Etienne par voie aérienne au compte du budget SGACC, chapitre 3451-5.

Par décision n° 1066 MTPTPT MET du 27 juillet 1960 :

Article premier. — M. Samb Ousseynou, aide-météorologiste de 4<sup>e</sup> échelon du cadre territorial, titulaire d'un congé administratif de sept mois arrivant à expiration le 7 août 1960, est pour compter de la date de sa mise en route remis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh-Oriental, pour servir à la Station météorologique d'observations de Néma, en complément d'effectif.

Art. 2. — Le traitement de M. Samb Ousseynou demeure imputable au budget de la R.I.M. chapitre 18-1 article unique

LISTE des candidats autorisés à passer le concours d'entrée à l'École Nationale Aviation Civile des 29 et 30 juillet 1960.

#### CENTRE DE SAINT-LOUIS

1<sup>o</sup> Ingénieur des Travaux de la Navigation Aérienne  
(Branche exploitation et circulation aérienne)

#### NÉANT

2<sup>o</sup> Adjoint technique de la Navigation Aérienne  
(Branche Télécommunications et signalisation).

MM. 1<sup>o</sup> Ahmed Ould Cheikh, domicilié à Saint-Louis;

2<sup>o</sup> Athé Mouhamed Nadjy, domicilié à Saint-Louis.

3<sup>o</sup> Commandant d'Aérodrome Secondaire

MM. 1<sup>o</sup> Amar Ould Gouffeif, domicilié à Saint-Louis.

2<sup>o</sup> Dieng Amadou, domicilié à Rosso.

3<sup>o</sup> Dieng Mika Mody, domicilié à Saint-Louis

4<sup>o</sup> Diallo Abdallahi, domicilié à Rosso

5<sup>o</sup> Sy Abdoulaye, domicilié à Saint-Louis

6<sup>o</sup> Ahmedou Ould Bouleiba, domicilié à Saint-Louis

7<sup>o</sup> Brahim Grimeault, domicilié à Saint-Louis,

#### Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 226 MER. du 27 juillet 1960 :

Article premier. — Le nombre de jours de tournée que pourront effectuer dans l'année les fonctionnaires et agents en service au Ministère de l'Economie rurale, qui sont appelés de par leurs fonctions à faire de fréquents déplacements, est fixé en moyenne des crédits ouverts ainsi qu'il suit :

- Personnel des circonscriptions d'Elevage 144 jours par an;
- Préposés et gardes forestiers 144 jours par an ;
- Personnel des Brigades pare-feux 200 jours par an ;
- Agents d'Agriculture 120 jours par an ;
- Chauffeurs 180 jours par an.

Par décision n° 1032 MER. DR. du 21 juillet 1960 :

Article premier. — La commission chargée de la surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'École Forestière des Barres qui aura lieu à Saint-Louis du 25 au 27 juillet 1960 est composée comme suit :

#### Président :

M. Bourreau Claude, chef *par intérim* du service des Eaux et Forêts.

#### Membres :

MM. Dages, inspecteur d'Académie *par intérim* ;

Grotard, conseiller technique du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — La commission ainsi désignée se réunira le 25 juillet 1960 à partir de 8 heures dans les bureaux du service des Eaux et Forêts à Sor, où se dérouleront les épreuves du concours.

#### Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 60.147 dn 3 août 1960 :

Article premier. — Sont désignés pour les fonctions d'assesseurs des juridictions d'appel et d'annulation de droit musulman, pour l'année 1960, les personnalités suivantes :

#### 1<sup>o</sup>. — Tribunal supérieur de droit musulman :

MM. Ahmed Salem Ould Sidi Mohamed ;

Thierno Samba Tapsirou;

Mahfoudh Ould Sidina.

#### 2<sup>o</sup>. — Tribunal d'Annulation :

MM. Nghaya Ould Ahmed Zeidane;

Cheikhe Mahfoudh Ould Boya;

Thierno Mamadou Bokar Kane.

Art 2. — Ces assesseurs bénéficieront d'indemnités dont le taux sera fixé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de la Justice.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

## Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

✕ Par décret n° 60-133 du 23 juillet 1960 :

Article premier. — Lorsque l'immatriculation est requise au nom de l'Etat et porte sur des terrains d'une superficie supérieure à cent hectares ou d'une longueur supérieure à trois kilomètres, l'abornement pourra être effectué et les plans établis conformément aux prescriptions suivantes :

1° La distance entre bornes pourra être au plus de 10 kilomètres. Dans ce cas les bornes seront surmontées d'une balise dont la hauteur sera suffisante pour que la balise soit visible à la jumelle d'une distance de 5 kilomètres.

2° Les plans pourront être établis à un échelle comportant au numérateur le chiffre 1 et au dénominateur un nombre E déterminé par la formule suivante :

$$E = \frac{L}{2}$$

(L étant longueur en mètres du plus grand côté de la zone considérée).

Arrêté n° 238 MPDH/D du 6 août 1960 :

Article premier. — Il sera procédé de la constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers coutumiers pouvant grever un terrain sis à Atar, composé de deux parcelles respectivement d'une superficie de 1.736 et 3.574 mètres carrés, connu sous le nom de « Rag des Prières ».

Art. 2. — Le Commandant de cercle de l'Adrar et le Chef du service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère de l'Education de la Jeunesse et de l'Information

Par décision n° 817 M.E.J.I.-I.A.M. du 11 juin 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Miske engagé en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 357, et mis à la disposition du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information, est affecté au Cabinet du Ministre de l'Education.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-1, article 2.

Art. 3. — La présente décision prendra effet du 15 mars 1960.

Par décision n° 830 M.E.J.I.-I.A.M. du 14 juin 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ahmed Ould Abed, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, en service à l'école du Goum de Tidjikdja (école fermée) est muté à l'école de campement de Daber (par Moudjéria) en qualité d'adjoint en remplacement de M. Chamekh Ould Ely Beiba, moniteur auxiliaire admis comme garde forestier.

Par décision n° 1070 M.E.J.I. du 28 juillet 1960 :

Article premier. — M. Dages André, inspecteur de l'Enseignement primaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain de l'Education Nationale, détaché auprès de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'Assistance technique, est chargé d'assurer l'interim de l'Inspecteur d'Académie à partir du 15 juillet, en remplacement de M. Robin Robert qui part en congé.

M. Dages André est désigné comme conseiller technique du Ministre de l'Education de la Jeunesse et de l'Information, en remplacement de M. Robin à partir de la même date.

Par décision n° 1.073 M.E.J.I.-I.A.M. du 29 juillet 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 15 juin 1960 la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Hervo Josiane, institutrice adjointe, indice d'assimilation 357, en service à l'école de filles d'Atar depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Hervo Josiane bénéficiera de l'indemnité de congé prévue à l'article 13 de l'arrêté général n° 10.884 du 17 décembre 1956.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Par arrêté n° 4076 CAB. du 30 juillet 1960 :

Article premier. — M. Gauger Robert, administrateur de la F.O.M., conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie, est habilité, en cas d'absence de M. Paumelle Jean, sous-ordonnateur-délégué du Budget de l'Etat français en Mauritanie, et de M. Boyer Gaston à signer, en leurs noms et places, les ordres de paiement et les ordres de recettes ainsi que toutes les pièces comptables et correspondances s'y rattachant.

Art. 2. — La signature de M. Gauger Robert devra être déposée.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 25 février 1960.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### CONSERVATION DES DROITS FONCIERS

#### AVIS

#### de demande de constatation de droits fonciers

Suivant requête du dix août mil neuf cent soixante inscrite au registre spécial du cercle de l'Adrar, M. Hamody Ould Mahmoud, commerçant à Atar a déclaré qu'il exerce en vertu des coutumes locales sur un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain d'une contenance totale approximative de cinq mille trois cent dix mètres carrés (5.310 m<sup>2</sup>) situé à Atar, cercle de l'Adrar, connu sous le nom de « RAG SLA » des droits dont l'origine, la nature et l'étendue sont précisées ci-après :

*Nature* : Droit individuel.

*Etendue* : Droit de disposition.

et, en conséquence a demandé à M. le Commandant de cercle de l'Adrar d'établir à son nom après accomplissement des formalités légales le titre foncier dudit immeuble.

L'enquête prescrite par l'article 3 du décret du 10 juillet 1956 a eu lieu le 10 août 1960.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Suivant réquisition, n° 14, déposée le 27 juillet 1960, le Chef du Service des Domaines p.i., domicilié à Saint-Louis, Avenue du général de Gaulle, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de la Baie du Lévrier, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain nu, d'une contenance graphique de cinq cent quatorze hectares (514 ha), situé à :

**Port-Etienne, au Nord du titre foncier n° 18 de la Baie-du-Lévrier, cercle de la Baie-du-Lévrier**

et borné au Nord et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par le titre foncier n° 24 de la Baie du Lévrier; au Sud et au Sud-Est, par le titre foncier n° 18 de la même circonscription.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Suivant réquisition, n° 15, déposée le 27 juillet 1960, le Chef du Service des Domaines p.i., domicilié à Saint-Louis, Avenue du général de Gaulle, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de la Baie du Lévrier, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance totale graphique de mille quatorze hectares (1014 ha), situé à

**Port-Etienne, au Sud du titre foncier n° 18 et à l'Ouest du titre foncier n° 29 de la Baie-du-Lévrier, cercle de la Baie-du-Lévrier**

et borné : à l'Est et au Nord, par le titre foncier n° 18 de la

Baie-du-Lévrier; à l'Est, par le Domaine public Maritime, les titres fonciers n° 12 et 29 de la Baie-du-Lévrier; au Sud, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par la Frontière du Rio de Oro.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

SERVICE DES DOMAINES

MINISTÈRE DU PLAN, DES DOMAINES, DE L'HABITAT  
ET DU TOURISME

BUREAU DE SAINT-LOUIS

## AVIS DE VENTE

Il sera procédé *samedi trois septembre 1960 aux heures et lieux ci-dessous*, par le Chef du service des Domaines ou son représentant à la vente aux enchères publiques de véhicules provenant respectivement du service de la Justice, de l'ORSTOM et du Haut-Commissariat.

A 9 heures au garage **CHAPRON** :

**Land-Rover immatriculée 1.172 — 2A.**

A 9 heures 30 au garage **MIRAT** :

**Jeep Willys immatriculée 1.419 — 0A.**

A 10 heures au garage du Haut-Commissariat  
auprès de la R. I. M. :

**2 CV Citroën Berline immatriculée 966 — 2A ;**

**Frégate Renault immatriculée 731 — 2A ;**

**Land-Rover immatriculée 428 — 2A.**

*Conditions de la vente.* — Paiement comptant — 8% en sus pour tous frais — Les véhicules sont vendus sans garantie et dans l'état où ils se trouvent — Enlèvement immédiat après paiement.

Pour tous renseignements s'adresser au service des Domaines de la Mauritanie à Saint-Louis (Tél 574).

*Le Chef du service des Domaines p.i.*  
J. PELLETIER

**Partie non officielle****ANNONCES****JOURNAL OFFICIEL**

de la

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS****ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France .....	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F. ....	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F. ....	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats .....	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger .....	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste majoration de .....		45 fr.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 2 août 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 3 août 1960, le sieur Sidi Ahmed Ould Nobi né vers 1930 à Akjoujt commerçant domicilié à Rosso exploitant un commerce d'import d'export est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 114 analytique.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en chef,  
H. DEM

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 mai 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 8 août 1960 la société d'Etudes des frigorifiques de Mauritanie (FRIGOMA) dont le siège social est à Port-Etienne ayant pour objet l'étude et l'exploitation d'entrepôts frigorifiques et immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 115 analytique.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en chef,  
H. DEM